

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, Rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 22/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **RENAULT S.N.C.**

Chemin départemental 7  
Rue de Tourville BP 105  
76410 CLEON

Références : UDRD-2022-04-144-ET NA/BV

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2022 dans l'établissement RENAULT S.N.C. implanté Chemin départemental 7 Rue de Tourville BP 105 76410 CLEON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est intervenue dans le cadre du programme d'actions régionales portant sur la vérification de la qualité de la "chaîne de mesures". Cette action s'inscrit plus globalement dans l'action nationale portant sur la prévention de la pollution des rejets dans l'eau. L'usine rencontre des dépassements récurrents sur certains paramètres.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RENAULT S.N.C.
- Chemin départemental 7 Rue de Tourville BP 105 76410 CLEON
- Code AIOT dans GUN : 0005800410
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site de Cléon est une usine de fabrication de moteurs et de boîtes de vitesse pour l'industrie automobile. Depuis 2020, l'activité est en pleine conversion puisque l'usine fabrique désormais des moteurs électriques et hybrides en plus des moteurs thermiques qu'elle continue de produire. L'activité génère des eaux industrielles qui font l'objet d'un traitement en interne via 2 stations d'épuration (STEP "fonderie" et STEP "Méca") avant rejet vers la STEP urbaine mixte de Caudebec les Elbeuf (ouvrage de la Métropole Rouen Normandie).

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la qualité de la chaîne de mesures dans l'eau

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3	/	Sans objet
Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse du 16/02/2018, article 2.1.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	/	Sans objet
Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse du 16/02/2018, article 2.1.2	/	Sans objet
Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.4	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site dispose de l'agrément SRR (Suivi régulier des rejets) de l'agence de l'Eau Seine Normandie pour ses installations de traitement des effluents aqueux. A l'issue de l'inspection, il n'est pas mis en exergue de constats de non-conformités majeures concernant la qualité de la chaîne de mesures hormis le manque de nettoyage de certains équipements (tuyau préleveur, bol de prélèvement, canal venturi, etc.) et les modalités de prélèvement automatique au rejet Ovoïde qui collecte les eaux de ruissellement de l'usine qui doivent tenir compte de la pluviométrie pour la constitution d'échantillons journaliers représentatifs.

**2-4) Fiches de constats**

### Nom du point de contrôle : Point de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Positionnement
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection s'est rendue sur le site à l'occasion du contrôle inopiné réalisé par le laboratoire qu'elle a mandaté. Pour rappel, le site dispose de 2 rejets internes collectant les effluents industrielles: sortie STEP Méca, sortie STEP Fonderie. Ces 2 rejets rejoignent par la suite le réseau d'assainissement de la métropole (sous convention en date de 2015). Par ailleurs, le site dispose d'un rejet des eaux pluviales de ruissellement du site dénommé "Ovoïde" avant rejet en seine. Le contrôle a été effectué sur chacun de ces 3 exutoires.  Il a été constaté que les points de prélèvement à la sortie des 2 STEP étaient accessibles en toute sécurité et que l'installation permet la mise en oeuvre d'un préleveur en vue de réaliser une mesure représentative. Leur emplacement apparaît adapté par rapport à la charge polluante que l'on cherche à mesurer (pas de dilution préalable, point de prélèvement en zone homogène). Concernant le rejet final "Ovoïde", il est à préciser que les rejets finaux transitent dans une conduite unique sous cave en milieu confiné. L'exploitant indique qu'une pompe permet la recirculation du flux vers le préleveur situé au niveau 0. Le site disposant de l'agrément SRR (Suivi régulier des rejets) de l'Agence de l'eau, le laboratoire a pu utiliser le matériel de l'exploitant (préleveurs).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Mesure du débit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réglage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
<b>Constats :</b> La STEP Méca est équipée d'un débit-mètre bulle à bulle installé fixement au milieu du canal de rejet, à 1,82m du déversoir à paroi mince, soit, selon le technicien du laboratoire, au delà de la distance préconisée par l'Agence de l'eau (qui doit être 2 à 4 fois la hauteur maximale réellement constatée au déversoir à échancrure en V). Cependant, aucune remarque à ce propos n'a été émise par les auditeurs à l'occasion de la dernière validation périodique du dispositif de suivi régulier des rejets (SRR) en date du 3/2/2021. La STEP Fonderie est équipée d'un débit-mètre électromagnétique installé sur une conduite en charge de diamètre nominal 50mm, à une distance suffisante de toutes perturbations, notamment des coudes sur ladite conduite. Le rejet Ovoïde est quant à lui équipé d'un débit-mètre à Ultrasons, qui n'a pas pu être observé du fait de la configuration du rejet (conduite sous cave en milieu confiné).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/02/2018, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique procéder aux vérifications métrologiques des débit-mètres comme suit: - STEP Fonderie: un contrôle en interne est effectué 1*/mois, puis un étalonnage est réalisé 1*/an par une société extérieure. Les fiches de suivi des contrôles internes attestent bien de leur réalisation chaque mois selon une fiche d'opération standard qui a été transmise. Le dernier étalonnage par une entreprise extérieure avec ajustement date du 15/06/2021. - STEP Méca: un contrôle en interne est effectué 1*/mois, puis un étalonnage est réalisé 1*/an par une société extérieure et 4*/an pour le contrôle du turbidimètre. Les fiches de suivi des contrôles internes attestent bien de leur réalisation chaque mois. Le dernier étalonnage avec ajustement date du 28/09/2021. - Ovoïde: un étalonnage est effectué 2*/an par une société extérieure. Les derniers datent du 7/10/2021 et 14/04/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Canal de mesure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
<b>Constats :</b> Sur la STEP Méca, le canal est un ouvrage maçonné en béton large d'1,68m. L'écoulement s'effectue à surface libre vers un déversoir à parois minces avec échancrure en V, muni d'une margelle provoquant une chute des effluents pour faciliter l'évacuation et permettre un écoulement bien dénoyé. La chambre finale de rejet vers le réseau d'assainissement de la Métropole comprend un trop-plein (constitué d'une conduite métallique très corrodée) dirigeant les effluents vers le rejet final Ovoïde en cas de besoin.  Sur la STEP Fonderie, le canal est un canal venturi normé et installé depuis 2005. L'écoulement s'effectue également à surface libre. Les parois sont rectilignes mais cependant encrassées par des dépôts orangés résultant de l'oxydation du fer, utilisé comme agent de traitement dans la STEP. La chambre amont montre également des traces de débordement.  Le rejet final Ovoïde est effectué via une conduite fermée en sous-sol en milieu confiné. Il n'a pas été possible d'y accéder.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites – <b>L'exploitant procède au nettoyage du canal venturi sous 1 mois.</b>
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Canal de mesure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les consignes en vigueur pour la bonne réalisation des contrôles mensuels métrologiques qu'il effectue. Comme indiqué précédemment, lors de la visite, il a pu être constaté que le canal venturi au niveau de la STEP Fonderie ne fait pas l'objet d'entretien régulier, des dépôts d'oxydes de fer sont bien incrustés sur ses parois. Au niveau de la STEP Méca, quelques tuyauteries sont dans un état de corrosion avancé. S'agissant du point de rejet ovoïde, il a pu être constaté des dépôts blanchâtres sur les flexibles de prélèvement et quelques égouttures. De plus, les bols et les flexibles des préleveurs ne sont pas bien entretenus et présentent des dépôts.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites – <b>L'exploitant met en oeuvre un plan d'entretien et de nettoyage de ces installations sous 1 mois, lequel devra consigner les opérations effectuées (nature, date, etc.).</b>
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

**Référence réglementaire :** Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse du 16/02/2018, article 2.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions

**Prescription contrôlée :**

Les échantillonneurs à mettre en œuvre devront être des échantillonneurs réfrigérés monoflacons, fixes ou portatifs, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de  $5 \pm 3$  °C durant toute l'étape de prélèvement.

Un échantillonneur multiflacons peut être utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen en cas d'échantillonnage asservi au temps.

Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses.

A la fin de l'échantillonnage, l'opérateur de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.

**Constats :** Les lignes de prélèvement sont installées dans une zone de turbulence, où l'effluent est bien mélangé. Les préleveurs utilisés sont des préleveurs à dépression. Il n'a pas été constaté la présence de points bas, ni de boucles, ni de grandes longueurs de tuyaux pouvant entraver la constitution de l'échantillon. Les diamètres de tuyaux en polyéthylène (PE) sont supérieurs à 9 mm et permettent d'éviter les risques d'encrassement, ils sont fixés et protégés des aléas climatiques.

Le technicien du laboratoire a pu s'assurer que la vitesse d'aspiration est supérieure à 0,5 m/s. Le prélèvement s'effectue au travers de plusieurs flacons en PE ( 4\*15L) disposés dans une armoire réfrigérée dont la température affichait environ 4°C, ce qui est conforme à la norme.

Le technicien du laboratoire a également procédé aux essais de répétabilité du volume prélevé, qui se sont avérés concluants.

En revanche, comme indiqué précédemment, l'état de saleté sur certains équipements laisse penser qu'il n'est pas fait de nettoyage régulier du matériel (bol préleveur et tuyau notamment) pouvant fausser la fiabilité du prélèvement.

Enfin, au 2<sup>ème</sup> jour (après 24h de prélèvement), il a pu être constaté que:

- à la STEP Méca: le volume d'eau prélevé sur 24h est de 0.02m<sup>3</sup>. La STEP a dû être mise à l'arrêt dans la matinée du 6/4/22 après une panne sur une pompe. En l'absence de rejet, le contrôle est à reprogrammer, l'équipement ayant été remplacé depuis.

- au rejet Ovoïde (eaux pluviales): suite à de grandes précipitations, le volume du 1<sup>er</sup> flacon a été écriété à plus de 25 % du fait d'une fréquence de prélèvement trop rapprochée (le 1<sup>er</sup> flacon s'est rempli plus vite que prévu). La bascule sur le 2<sup>ème</sup> flacon s'effectuant à heure fixe, une partie des 24h manque. Aussi, le prélèvement n'a pas pu être validé. L'exploitant veillera à adapter la consigne de prélèvement automatique aux conditions météorologiques pour permettre un échantillon représentatif de 24h de rejet.

- à la STEP Fonderie: le prélèvement sur 24h s'est convenablement déroulé.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites - **Sous 1 mois:**

- l'exploitant met en oeuvre un plan d'entretien et de nettoyage de ces installations , lequel devra consigner les opérations effectuées (nature, date, etc.).

- l'exploitant adapte la consigne de prélèvement automatique sur le préleveur au rejet "ovoïde" aux conditions météorologiques pour permettre un échantillon représentatif sur 24h de rejet.

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

**Référence réglementaire :** Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation

**Prescription contrôlée :**

Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation.

La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.

La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement).

Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse.

La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier.

En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord.

Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

**Constats :** L'usine Renault disposant de l'agrément SRR de l'Agence de l'eau, le technicien du laboratoire a utilisé le matériel de l'exploitant pour effectuer les prélèvements (préleveurs, tuyauteries, bols unitaires, flaconnages, armoire froide).

Toutefois, dans le cadre de la prestation de ce contrôle inopiné, il est prévu d'effectuer une surveillance des substances dangereuses dans l'eau qui requiert spécifiquement du matériel "inerte" (verre, téflon) pour ne pas altérer les résultats sur certaines substances. Aussi, il a été convenu que du matériel adéquat sera utilisé par le laboratoire à l'occasion du prochain contrôle inopiné (révision de l'offre commerciale à prévoir en conséquence).

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, par décision de l'Agence de l'eau en date du 17/12/2021, de procéder à des suivis dont les modalités sont explicitement fixées: fréquence, méthode, intervention de laboratoire extérieur accrédité pour certains paramètres, etc.

Enfin, le dernier rapport de validation périodique du dispositif du SRR en date du 3/2/2021 conclut que "*les auditeurs ont confiance dans la volonté des responsables de prendre en compte les axes d'amélioration et ont confiance dans la qualité des résultats fournis par le site et dans sa capacité à réaliser un Suivi Régulier des Rejets en conformité avec les exigences de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 et des dispositions fixées par l'Agence de l'Eau (agrément 2016-71)*".

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## Planche photographique



Illustration n°1: encrassement du bol préleveur et tuyauterie à la STEP Méca  
Illustration n°2: corrosion du trop-plein à la STEP Méca



Illustration n°3: encrassement du canal venturi à la STEP Fonderie

Illustration n°4: chaîne de mesures à la STEP Fonderie (débitmètre électromagnétique, canal venturi, etc.)



Illustration n°5: encrassement au point de prélèvement "Ovoïde"

Illustration n°6: encrassement du bol préleveur "Ovoïde"